PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-11

RÈGLEMENT NO 2025-11 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux,* le conseil de la MRC fixe par règlement, la rémunération du préfet et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QUE le 20 février 2019, la MRC a adopté le *Règlement numéro 2018-16 relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil et des comités de la MRC* lequel a été modifié par l'adoption du Règlement no 2021-09;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer ce règlement et ses amendements notamment pour y préciser la rémunération du préfet suppléant;

CONSIDÉRANT QUE le nombre important de comités oblige le préfet à en déléguer une partie à son préfet suppléant;

CONSIDÉRANT QU'il faut clarifier la rémunération du préfet suppléant dans le cadre de ses différentes fonctions;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par le membre du conseil des maires ayant donné cet avis de motion lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil des maires du 17 septembre 2025 présentant des modifications par rapport à celui déposé le 9 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 9 de la Loi, un avis a été publié dans le journal l'Écho de Frontenac en date du 21 octobre 2025 et affiché à l'hôtel de ville des municipalités de la MRC, et ce, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des procédures d'adoption prévues par la loi ont été respectées;

En conséquence, il proposé, appuyé et résolu à l'unanimité, madame la préfet ayant exercé son droit de vote (ou par la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil, incluant celle de madame la préfet) :

QUE le présent règlement soit adopté.

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Éligibilité

Le présent règlement fixe la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la MRC, la rémunération attachée à la fonction de préfet suppléant et la rémunération de tout membre nommé par le conseil des maires pour siéger à un comité de la MRC.

Le présent règlement autorise également à payer le conseiller d'une municipalité qui participe à une séance du conseil des maires en remplacement du maire. Il autorise également à payer le conseiller nommé par le conseil des maires qui participe à une réunion de comité convoquée par la MRC.

Article 3 – Rémunération du préfet

Le préfet a droit à une rémunération annuelle de SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT VINGT-SEPT DOLLARS ET VINGT-QUATRE CENTS (73 627,24 $). Cette rémunération couvre toutes ses participations aux séances du conseil des maires, du comité administratif, des comités consultatifs de la MRC et toutes autres représentations qu'il exerce.

Article 4 -Rémunération du préfet suppléant

4.1 Comité administratif et du conseil des maires

Le préfet suppléant a droit à une rémunération annuelle de base de QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTS (4 320.96 $). Cette rémunération couvre le temps consacré aux préparatifs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est distincte des présences versées lors de sa participation aux réunions officielles.

Le préfet suppléant, lorsqu'il remplace le préfet comme président d'une séance du conseil des maires ou du comité administratif, reçoit DEUX-CENTS DOLLARS (200,00 $) s'il est présent à cette séance.

Le préfet suppléant, lorsqu'il remplace le préfet comme président d'un atelier de travail préalable à la tenue des séances du conseil des maires et du comité administratif, a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de DEUX-CENTS DOLLARS (200,00 $).

Le préfet suppléant, lorsqu'il est présent à une séance du conseil des maires ou du comité administratif, sans en assumer la présidence, reçoit un montant de CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 $).

Malgré ce qui précède, aucune rémunération n'est versée pour la participation à un atelier de travail du conseil des maires ou du comité administratif qui est suivi d'une séance de ce même comité.

4.2 Comités, commission, conseil d'administration ou bureau des délégués

Le préfet suppléant, pour chaque réunion validement convoquée des comités ou commission ou conseil d'administration ou bureau des délégués, reçoit CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 $), s'il est présent à cette réunion.

Aucune rémunération supplémentaire n'est versée au préfet suppléant dans le cas où il assume la présidence d'un comité, ou commission ou conseil d'administration ou bureau des délégués, à l'exception du comité administratif et du conseil des maires tel que prévu à l'article 4.1.

4.3 Absence ou incapacité d'agir du préfet au-delà de 30 jours

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet au-delà de 30 jours, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle de telle sorte que ce dernier reçoit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

Article 5 - Rémunération des membres du conseil des maires, autre que le préfet et le préfet suppléant

5.1 Pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil des maires validement convoquée, un membre du conseil, autre que le préfet et le préfet suppléant, a droit, s'il est présent à cette séance, à une rémunération de CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 $).

5.2 Pour chaque réunion du comité administratif validement convoquée, un membre du comité administratif, autre que le préfet et le préfet suppléant, a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 $).

5.3 Pour chaque atelier de travail préalable à la tenue des séances du conseil des maires et du comité administratif, de même que pour chaque réunion validement convoquée des comités ou commission ci-après énumérés, un membre de comité ou du bureau des délégués autre que le préfet, le préfet suppléant ou le président, et nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (66,67 $);

a) Bureau des délégués;
b) Comité aviseur AEQ;
c) Comité consultatif agricole;
d) Comité consultatif culturel;
e) Comité consultatif économique;
f) Comité consultatif environnement;
g) Comité consultatif loisir;
h) Comité consultatif touristique;
i) Comité de pilotage de la politique de la famille et des aînés (MADA);
j) Comité de sécurité incendie;
k) Comité de sécurité publique;
l) Comité de vitalisation;
m) Comité d'investissement commun FLI/FLS;
n) Comité directeur du plan de développement de la zone agricole (PDZA);
o) Comité directeur – Signature innovation;
p) Comité du fonds de développement et d'innovation et du fonds proximité (commerces de proximité);
q) Comité mobilité durable
r) Comité de conformité – FRR Volet 2;
s) Comité Plan climat;
t) Comité Région de Mégantic 100 % Attractive;
u) Comités ressources;
v) Comité Vigie-Santé et;
w) Commission d'aménagement.

Malgré ce qui précède, aucune rémunération n'est versée pour la participation à un atelier de travail du conseil des maires ou du comité administratif qui est suivi d'une séance de ce même comité.

5.4 Pour chaque réunion validement convoquée des comités ou commission ci-après énumérés, le président de comité ou du bureau des délégués autre que le préfet et le préfet suppléant et nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 $);

a) Bureau des délégués;
b) Comité aviseur AEQ;
c) Comité consultatif agricole;
d) Comité consultatif culturel;
e) Comité consultatif économique;
f) Comité consultatif environnement;
g) Comité consultatif loisir;
h) Comité consultatif touristique;
i) Comité de pilotage de la politique de la famille et des aînés (MADA);
j) Comité de sécurité incendie;
k) Comité de sécurité publique;
l) Comité de vitalisation;
m) Comité d'investissement commun FLI/FLS;
n) Comité directeur du plan de développement de la zone agricole (PDZA);
o) Comité directeur – Signature innovation;
p) Comité du fonds de développement et d'innovation et du fonds proximité (commerces de proximité);
q) Comité mobilité durable
r) Comité de conformité – FRR Volet 2;
s) Comité Plan climat;
t) Comité Région de Mégantic 100 % Attractive;
u) Comités ressources;
v) Comité Vigie-Santé et;
w) Commission d'aménagement.

5.5 Pour chaque réunion du conseil d'administration de Trans-Autonomie, transport collectif et adapté de la MRC du Granit validement convoquée, un membre du conseil d'administration nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à la rémunération suivante :

- Président : 133,33 $
- Membre : 66,67 $

5.6 Pour chaque réunion du conseil d'administration de la Société de développement économique du Granit (SDEG), validement convoquée, un membre du conseil d'administration nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (66,67 $).

5.7 Pour chaque réunion de la Table des MRC de l'Estrie, validement convoquée, un membre du conseil d'administration nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (66,67 $).

Article 6 – Allocation de dépenses

Conformément aux articles 19 et 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération à laquelle un membre du conseil a droit en vertu des articles 3, 4, et 5, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée par le présent règlement est versée au membre du conseil jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par la Loi.

Article 7 – Début ou cessation de fonction au cours d'une année

Si le préfet cesse d'exercer ou commence à exercer ses fonctions en cours d'année, celui-ci a droit à une rémunération au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

Le présent article s'applique au préfet suppléant en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet au-delà de 30 jours, et ce, seulement à l'égard de la rémunération reçue par le préfet suppléant en vertu de l'article 4.3 du présent règlement.

Article 8 – Frais de déplacement et remboursement de dépenses

Chaque membre du conseil a droit d'être remboursé des dépenses réellement encourues par lui pour le compte de la Municipalité régionale de comté suivant le tarif prescrit, pourvu que ces dépenses soient relatives à un acte ou à une série d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Les dépenses qu'effectue un membre du conseil pour assister à une séance ou à une réunion pour laquelle il a droit de recevoir une rémunération sont admissibles à un remboursement selon le tarif et les autres modalités prévues par règlement.

Article 9 - Indexation

Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent selon un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Article 10 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 2018-16 relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil et des comités de la MRC* et ses amendements ainsi que tous les règlements antérieurs ayant trait à la rémunération du préfet et des membres du conseil.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Monique Phérivong Lenoir Préfet	Sonia Cloutier Directrice générale Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 juillet 2025
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 juillet 2025
DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 17 septembre 2025
PUBLICATION DE L'AVIS (journal) : 21 octobre 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 21 novembre 2025
PUBLICATION : 27 novembre 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 novembre 2025